

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

<i>Décision</i> du 21 mars 1960 portant nomination du secrétaire général de la Communauté	289
<i>Décision</i> du 21 mars 1960 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté.	289
<i>Décision</i> du 1 ^{er} mars 1960 fixant le siège du secrétariat général de la Communauté	289
<i>Instruction</i> sur le rôle du secrétariat général de la Communauté	289

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

<i>Actes en abrégé</i>	289
------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouverture de succession vacante	289
---------------------------------------	-----

République du Congo

Présidence de la République

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret</i> n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit traditionnel	290
--	-----

Vice-présidence du Conseil

Ministère de l'intérieur

<i>Décret</i> n° 60-112 du 19 avril 1960 rapportant le décret n° 59-87 du 30 avril 1959 portant modification des limites des préfectures de la Sangha et de la Likouala-Mossaka	290
<i>Décret</i> n° 60-114 du 23 avril 1960 fixant le montant maximum des indemnités de présence aux sessions pouvant être allouées aux conseillers municipaux	290

<i>Décret</i> n° 60-115 du 23 avril 1960 modifiant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local	291	Ministère de la santé publique	
<i>Décret</i> n° 60-116 du 23 avril 1960 complétant le décret n° 60-20 portant statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice	291	<i>Décret</i> n° 60-113 du 23 avril 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de la santé publique	295
<i>Actes en abrégé</i>	291	<i>Actes en abrégé</i>	295
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports		Secrétariat d'Etat à la présidence, délégué à la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	291	<i>Décret</i> n° 60-124 du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des matrones (cadre des personnels de service)	295
Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts affaires économiques		<i>Décret</i> n° 60-125 du 23 avril 1960 sur l'intégration des auxiliaires sous statuts 301 et 302 dans les cadres de la République du Congo	296
<i>Décret</i> n° 60-117 du 23 avril 1960 portant réglementation de la commercialisation des arachides en coques destinées aux huileries locales et des arachides décortiquées	292	<i>Décret</i> n° 60-126 du 23 avril 1960 portant statut commun du personnel des cadres des catégories B, C, D et E du service judiciaire de la République du Congo	300
<i>Actes en abrégé</i>	292	<i>Décret</i> n° 60-127 du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers et les conditions d'intégration dans ce cadre des personnels auxiliaires décisionnaires de spécialités correspondantes (personnels de service)	302
Ministère des travaux publics des transports et de la production industrielle		<i>Décret</i> n° 60-128 du 23 avril 1960 créant le cadre des chauffeurs de la République du Congo (personnels de service)	304
<i>Décret</i> n° 60-120 du 23 avril 1960 accordant l'autorisation personnelle minière au commissariat à l'énergie atomique	292	<i>Décret</i> n° 60-129 du 23 avril 1960 fixant la durée hebdomadaire journalière du travail et prévoyant l'institution de la journée continue dans les services administratifs de la République du Congo	306
<i>Décret</i> n° 60-121 du 23 avril 1960 accordant le renouvellement et l'extension à six permis de 100 kilomètres carrés de l'autorisation personnelle minière n° 442 au nom de M. Gingomard (Ernest)	293	<i>Actes en abrégé</i>	307
<i>Décret</i> n° 60-122 du 23 avril 1960 accordant l'autorisation personnelle minière à la « Compagnie Minière de l'Ogooué »	293	Secrétariat d'Etat à la Production industrielle	
<i>Actes en abrégé</i>	293	<i>Actes en abrégé</i>	310
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret</i> n° 60-118 du 23 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 374 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire	293	Domaines et propriété foncière	310
		Conservation de la propriété foncière	310
		<i>Annonces</i>	311

COMMUNAUTÉ

Décision du 21 mars 1960 portant nomination du secrétaire général de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre 12 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Le conseil exécutif de la Communauté entendu,

Nomme M. Foccart (Jacques), secrétaire général de la Communauté, en remplacement de M. Janot (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 21 mars 1960.

C. DE GAULLE.

Décision du 21 mars 1960 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre 12 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;
Vu la décision n° 60-11 du 21 mars 1960 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

Donne délégation permanente à M. Foccart (Jacques), secrétaire général de la Communauté, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 21 mars 1960.

C. DE GAULLE.

Décision du 1^{er} mars 1960 fixant le siège du secrétariat général de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre 12 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

DÉCIDE :

Article unique. — Le siège du secrétariat général de la Communauté est fixé à Paris, à l'hôtel de Noirmoutier, 138, rue de Grenelle.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1960.

C. DE GAULLE.

Instruction sur le rôle du secrétariat général de la Communauté.

Paris, le 16 mars 1960.

En vertu de la Constitution, le Président de la République, Président de la Communauté, préside et représente la Communauté ; pour l'exercice de ces attributions, il dispose du secrétariat général de la Communauté.

Le secrétaire général assure le secrétariat de tous les conseils et comités au sein desquels se réalise la coopération entre les Etats : il coordonne la préparation de leurs travaux, tient le procès-verbal des réunions et suit l'exécution des mesures qui y sont arrêtées.

Le secrétaire général de la Communauté est représenté à toutes les réunions qui sont organisées par le Gouvernement de la République pour traiter des affaires intéressant la Communauté.

En vu de l'exercice des pouvoirs que le Président tient de la loi organique relative au Sénat de la Communauté, le secrétaire général assure la préparation des travaux de l'Assemblée, la transmission aux autorités intéressées de ses avis, de ses recommandations, de ses délibérations et des questions écrites des sénateurs.

Le secrétaire général porte à la connaissance du Président les différends entre les Etats susceptibles d'être soumis à la cour arbitrale et prépare les dossiers des affaires dont le Président saisit la cour. Il le tient informé du déroulement des procédures.

Le secrétaire général de la Communauté assure les rapports personnels du Président avec les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il tient le Président informé de l'évolution politique des Etats africains et malgache, de leurs rapports réciproques et de leurs relations avec la République française, ainsi que des problèmes de politique générale de la Communauté, notamment en matière de défense, de relations extérieures et de politique économique et financière. Il transmet aux autorités intéressées les directives et communications du Président ainsi que les conclusions des travaux et organes centraux de la Communauté.

Le secrétaire général présente au conseil le budget des institutions de la communauté, il gère les crédits de la cour arbitrale, du conseil et des comités. Il a, conjointement avec le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté, autorité sur les services communs au secrétariat général et au secrétariat d'Etat. Ces services, ainsi que ceux du secrétariat général de la Communauté, sont installés en l'hôtel de Noirmoutier, 138, rue de Grenelle, qui leur est exclusivement affecté.

C. DE GAULLE.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

D I V E R S

NATIONALITE FRANÇAISE

— Par déclaration en date du 11 septembre 1959, enregistrée au ministère de la santé publique et de la population, sous le n° 60-1922 du 25 mars 1960, M. N'Goyo (Gérard), demeurant à Pointe-Noire, né en 1920 à Sissambou (Cabininda), a acquis la nationalité française.

PARTIE NON OFFICIELLE

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bonneville (Léo), pharmacien lieutenant-colonel, décédé à Brazzaville, le 16 avril 1960.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance A.G.-C.T. à Brazzaville, ou à se libérer dans les plus brefs délais.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Gravier (Louis), caporal chef, décédé à Brazzaville le 22 avril 1960.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance A.G.-C.T. à Brazzaville, ou à se libérer dans les meilleurs délais.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit traditionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté n° 267/VPAG. du 22 janvier 1958 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local ;

Vu le décret n° 59-14 du 7 août 1959 modifiant l'article 8 du décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice de droit traditionnel ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les primes allouées par l'article 2 de l'arrêté n° 267/VPAG. du 22 janvier 1958 aux membres des tribunaux de premier degré sont portées aux taux ci-après :

Présidents suppléants :

100 francs par jugement avec maximum de 10.000 francs par mois.

Assesseurs titulaires :

100 francs par jugement avec maximum de 8.000 francs par mois.

Assesseurs suppléants :

120 francs par jugement avec maximum de 6.000 francs par mois.

Art. 2. — La prime allouée par l'article 4 de l'arrêté ci-dessus aux assesseurs des tribunaux de deuxième degré, est portée à 200 francs par jugement.

Art. 3. — La prime allouée par les articles 6 et 9 de l'arrêté ci-dessus aux secrétaires des tribunaux de premier et de deuxième degré est portée à 300 francs par jugement rédigé, dans la limite mensuelle, pour les secrétaires des tribunaux de premier degré, des sommes ci-après :

1° Secrétaires des tribunaux de premier degré des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie : maximum mensuel : 15.000 francs.

2° Secrétaires des tribunaux de premier degré des autres circonscriptions : maximum mensuel : 8.000 francs.

Art. 4. — Dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le fonctionnaire désigné, en application de l'alinéa de l'article 8 du décret du 29 mai 1936, pour exercer les fonctions de président du tribunal de premier degré, reçoit en sus de son traitement, une indemnité mensuelle de 5.000 francs.

Art. 6. Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 24 avril 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du plan
et de l'équipement,*
P. GOURA.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-112 du 19 avril 1960 rapportant le décret n° 59-87 du 30 avril 1959 portant modification des limites des préfectures de la Sangha et de la Likouala-Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté général du 28 mars 1957 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 324 du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 59-87 du 30 avril 1959 portant modification des limites des régions de la Sangha et de la Likouala-Mossaka ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 59-87 du 30 avril 1959 portant modification des limites des régions de la Sangha et de la Likouala-Mossaka, susvisé, est rapporté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 60-114 du 23 avril 1960 fixant le montant maximum des indemnités de présence aux sessions pouvant être allouées aux conseillers municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 60-6 du 16 janvier 1960 modifiant l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conseillers municipaux percevront par session ordinaire ou extraordinaire une indemnité de présence prévue par la loi n° 60-6 du 16 janvier 1960 susvisée.

Art. 2. — Le maximum de cette indemnité est fixée à 1.000 francs par session et par conseiller présent effectivement à toutes les séances de la session.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 60-115 du 23 avril 1960 modifiant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 57-78 du 12 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo, l'état civil des citoyens de statut de droit local ;
Vu le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état civil de droit local de la sous-préfecture de Fort-Rousset fixée par l'article 1^{er} du décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 susvisé est modifiée et arrêtée ainsi qu'il suit :

Fort-Rousset : centre principal ;
Boko : centre secondaire ordinaire ;
Edou : centre secondaire ordinaire ;
Kouyouganza : centre secondaire ordinaire ;
Moudzeli : centre secondaire ordinaire ;
Ngoko : centre secondaire ordinaire ;
Obele : centre secondaire ordinaire ;
Oyeba : centre secondaire ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 60-116 du 23 avril 1960 complétant le décret n° 60-20 portant statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale ;
Vu l'arrêté n° 3299/bcs du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice du Moyen-Congo, modifié par les arrêtés n° 3567/bcs. du 11 décembre 1956, n° 2597/vpac. du 20 août 1957, n° 2130/vpac. du 24 juin 1958, et par les décrets n° 59-85/INT.-AG. du 20 avril 1959 et 59-119 du 2 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60-20 du 29 janvier 1960 complétant l'arrêté n° 3299/bcs. du 14 novembre 1958 qui porte statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 60-20 du 29 janvier 1960 complétant l'article n° 3299/bcs. du 14 novembre 1959 qui porte statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le présent décret sera enregistré,

Lire :

Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés en qualité de titulaires, sera enregistré

(Le reste sans changement).

Art. 2. Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction
publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

—o—

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 958 du 31 mars 1960, est approuvée la délibération n° 60-1 du 26 février 1960 du conseil municipal de Brazzaville, portant ouverture d'autorisations spéciales de recettes et autorisations spéciales de dépenses.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 289 du 21 avril 1960, une indemnité mensuelle de 36.000 francs métropolitains est accordée aux jeunes femmes congolaises désignées pour suivre des stages de perfectionnement en France.

Une provision pour frais médicaux et pharmaceutiques est établie sur la base de 32.000 francs métropolitains par an et par stagiaire.

Une provision pour frais de stage (cours commerciaux, cours ménagers, formation sociale et civique), est établie sur la base de 100.000 francs métropolitains par an et par stagiaire.

Les diverses allocations fixées ci-dessus seront réglées par les soins de la délégation générale du Congo à Paris, au moyen d'une caisse d'avance créée spécialement à cet effet.

Le taux de l'indemnité de premier équipement est fixé à 85.000 francs métropolitains ; elle est mandatée directement par la direction des finances.

— Par arrêté n° 290 du 21 avril 1960, un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Kibangou (préfecture de Nyanga-Louessé).

M. Moudioro (Gabriel), moniteur auxiliaire, est chargé de la tenue de ce cours d'adultes qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486/DPLC.-5 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école régionale de Kibangou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours d'adultes appuyé d'un relevé de registre d'appel.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions contraires et prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60-117 du 23 avril 1960 portant réglementation de la commercialisation des arachides en coques destinées aux huileries locales et des arachides décortiquées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 3325 du 19 décembre 1957 fixant l'échelle des peines réprimant les infractions à la réglementation territoriale ;

Vu l'arrêté général n° 1774 du 5 juin 1957 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 80/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 12 décembre 1957 portant réglementation de la commercialisation des produits ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Les chambres de commerce consultées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la campagne, la commercialisation des arachides en coques destinées aux huileries locales et des arachides décortiquées est libre sous réserve qu'elle soit pratiquée dans les magasins du commerce sis dans les chefs-lieux de préfecture, de sous-préfecture et de poste administratif. Elle peut être pratiquée tous les jours ouvrables.

La commercialisation de ces mêmes produits peut également avoir lieu sur les marchés agréés. Elle est dans ce cas subordonnée à l'autorisation du sous-préfet.

Art. 2. — Les infractions au présent décret seront passibles des sanctions prévues, pour la première catégorie d'infractions, par l'arrêté n° 3325 du 19 décembre 1957.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret, qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, sera inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
G. SAMBA.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 281 du 13 avril 1960, les élections des représentants des coopérateurs au conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » sont fixées au samedi 2 juillet 1960.

La période électorale est ouverte le 17 mai 1960 au matin et close le 16 juin 1960 au soir.

Le présent arrêté sera affiché aux inspections forestières de Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville et communiqué au syndicat des bois du Congo et aux chambres de commerce de Pointe-Noire et de Brazzaville pour être publié dans leurs bulletins.

— Par arrêté n° 296 du 21 avril 1960, il est institué une caisse d'avance au service pédologique de l'institut d'études centrafricaines de Loudima, pour compter du 1^{er} mars 1960.

Cette caisse d'avance servira au paiement du personnel employé temporairement au laboratoire de chimie, au laboratoire de pédologie à Loudima et du personnel journalier employé au cours des prospections dans la République du Congo.

Le montant de cette caisse est fixé à 50.000 francs, imputables au budget de F. A. C. convention n° 6/C-59-K, projet n° 39/D-59-VI-K-2.

M. Martin (Gérard), chargé de recherches de l'O. R. S.-T. O. M. est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre prétendre aux indemnités prévues par les textes.

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 60-120 du 23 avril 1960 accordant l'autorisation personnelle minière au commissariat à l'énergie atomique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 ;

Vu la demande en date du 23 décembre 1959, formulée par M. P. Thérène agissant au nom et pour le compte du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu les décisions en date du 14 avril 1959 du Président de la Communauté fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques, la liste initiale des matières premières classées stratégiques et le régime particulier qui leur est applicable ;

Vu l'agrément donné le 25 février 1960 par le Premier ministre chargé de la défense de la Communauté à l'octroi de l'autorisation personnelle minière au commissariat à l'énergie atomique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation du lithium, de l'uranium, du thorium et leurs composés est accordée sous le numéro RC 1-16 au commissariat à l'énergie atomique pour le nom-

bre maximum de permis et de concession compatible avec les dispositions de la réglementation minière et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Décret n° 60-121 du 23 avril 1960 accordant le renouvellement et l'extension à six permis de 100 kilomètres carrés de l'autorisation personnelle minière n° 442 au nom de M. Gingomard (Ernest).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 311 du 27 janvier 1954 accordant l'autorisation personnelle minière n° 442 à M. Gingomard (Ernest), modifié par arrêté n° 3507 du 12 octobre 1956 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 1960 formulée par M. Gingomard ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière n° 442 est renouvelée à M. Gingomard (Ernest), sous le n° RC 1-14 (442) pour six permis de 100 kilomètres carrés et pour étain, or, niobium, tantale, tungstène pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 1959.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Décret n° 60-122 du 23 avril 1960 accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie Minière de l'Ogooué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 précité ;

Vu la demande en date du 23 janvier 1960 formulée par M. R. Vigier agissant au nom et pour le compte de la compagnie minière de l'Ogooué ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales autres que les hydrocarbures et les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), sous le n° RC 1-15 pour 10 permis ou concessions de 100 kilomètres carrés et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Actes en abrégé

D I V E R S.

— Par arrêté n° 948 du 31 mars 1960, la « Société des Mines Or-Diamants » (MINORDIA) est autorisée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté à disposer des substances concessibles extraites des travaux de recherches exécutés sur les permis de recherches B n° MC 4-4, MC 4-5, MC 4-6, RC 4-9, RC 4-10, RC 4-11, RC 4-12 valables pour or et diamant exclusivement, sous réserve de se conformer à l'article 2 de l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957.

— Par arrêté n° 1151 du 11 avril 1960, l'aérodrome de Makabana, établi au lieu dit « Makabana », préfecture du Niari, sous-préfecture de Dolisie, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe C.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs dont les caractéristiques techniques sont compatibles avec celles de la piste et de ses dégagements.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n° 60-118 du 23 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le titre VI, chapitre II, de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail, spécialement en son article 142 ;

Vu l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Vu l'avis du comité technique pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre II de l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 est abrogé dans ses dispositions relatives aux listes de médicaments que les entreprises sont tenues de mettre à la disposition de leur personnel.

Art. 2. — Les entreprises de toute nature, publiques ou privées, sont tenues, quelle que soit l'importance de leurs effectifs, d'assurer la fourniture à leurs travailleurs des médicaments portés sur la liste ci-dessous :

LISTE DES MÉDICAMENTS

DESIGNATION	Unités	150 à 250	251 à 500	501 à 1.000	Par 250 en plus
Alcool à brûler	L	2	3	4	1
Alcool à 90°	L	1	2	3	1
Ampoule de bévitine	N	30	60	100	30
Argyrol en solution	L	0,250	0,500	1	0,250
Bicarbonate de soude	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Bipénicilline 500.000 unités	Amp.	10	20	20	10
Collyre au sulfate de zinc à 0,15 %	K	0,6	0,1	0,12	0,03
Comprimés d'aspirine à 0,50	K	0,250	0,500	1 kg.	0,1
Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de permanganate de potasse 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de stovarsol à 0,25	N	200	300	400	100
Comprimés de terpine-codéine	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Comprimés de thymol à 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de sulfapyridine	N	1.000	1.500	2.000	500
ou de sulfathiazol 0,50	N	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés de sulfaguandine à 0,50	N	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés anti-palustre de synthèse	K	0,1	0,15	0,2	0,05
Collusulfamid liquide	L	0,250	0,500	0,500	0,250
Chloramide T	K	0,5	0,7	1	0,2
ou Tochlorine	K	0,5	0,7	1	0,2
Crésyl	L	2	3	4	1
Didakène	Amp.	24	36	48	24
Didromycine 1 gramme	Amp.	10	20	20	10
Elixir parégorique	L	0,150	0,300	0,300	0,100
Émétine ampoules 0,04	N	24	48	48	24
Enterovioforme	N	40	60	80	40
Essence de térébentine	L	0,5	0,7	1	0,2
Eucalyptine ampoules 5 centimètres cubes	Amp.	10	20	20	10
Fongéryl ou mycodécyl liquide	L	0,500	1	1	0,500
Gardenal 0,01	N	30	60	60	30
Gardenal 0,02	N	10	20	10	10
Gluconate ferreux comprimés	N	200	400	400	200
Huile de ricin chéno podée	L	1	2	3	0,5
Merurochrome soluté aqueux 2 %	N	500	1.000	1.000	500
Notézine	L	0,100	0,200	0,200	0,100
Ophthazol collyre	N	250	500	500	250
Phénergan	N	250	500	500	250
Pilules doumer	K	2	3	4	1
Pommade d'Helmérich	K	1	1,5	2	0,5
Pommade iodoformée (ou de reclus)	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Pommade mercurielle simple	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Pommade à l'oxyde jaune de mercure au 100°	K	0,5	0,7	1	0,2
Poudre antiphagédénique	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Poudre de sulfamide	Amp.	100	200	200	100
Quinoforme 0,50	Amp.	5	7	10	3
Salicylate de soude en paquet	Amp.	5	7	10	3
Sérum antivenimeux 1. P.	Amp.	5	7	10	3
Sérum antitétanique	Amp.	5	7	10	3
Sérum antigangréneux polyvalent	K	1	2	2	1
Kaolin	N	30	60	100	30
Solucamphre	Amp.	50	100	100	50
Strychnal B normal	K	0,500	1	1	0,500
Sulfate de soude ou de magnésie	N	100	200	400	100
Sultirène	N	100	200	500	100
Vitascorbol	N	100	200	500	100

Dans les entreprises et établissements de moins de 50 travailleurs, les quantités de médicaments peuvent être réduites compte tenu des effectifs et sous réserve d'un approvisionnement permanent dans les différentes variétés de produits pharmaceutiques citées sur la listes ci-dessus.

Art. 3. — Les médicaments ci-dessus énumérés sont attribués gratuitement aux travailleurs sur prescription du médecin de l'entreprise ou, si l'entreprise ne s'est pas assurée le concours d'un médecin, sur prescription du médecin choisi par le travailleur.

Toutefois les médicaments de caractère préventif ou qui répondent aux soins de première urgence peuvent être délivrés par l'infirmier d'entreprise ou, à défaut, par l'employeur.

Art. 4. — Dans les centres où l'approvisionnement en médicaments est assuré de manière constante au public, les employeurs sont dispensés de tenir sur les lieux de travail les médicaments dont ils doivent assurer la fourniture gratuite à leurs travailleurs.

Toutefois cette dispense n'est pas applicable aux médicaments de première urgence portés sur la liste ci-dessous.

- Alcool à 95° ;
- Aspirine en comprimés ;
- Ampoule caféine à 0 gr, 25 ;
- Comprimés antipalustre de synthèse ;
- Comprimés de sulfaguandine ;
- Comprimés de sulfapyridine ou de sulfathiazol ;

Mercurochrome en solution (2 gr. pour 100cmc) ;
 Quinoforme 0,50 ;
 Sérum antitétanique ;
 Sérum antivenimeux ;
 Ampoule d'huile camphrée ;
 Stovarsol.

Art. 5. — Les entreprises ont toute liberté dans le choix du fournisseur de médicaments.

Les entreprises doivent renouveler leur approvisionnement en médicaments de manière que leurs établissements disposent en permanence, sous réserve des dispositions de l'article 4, premier alinéa, ci-dessus, des quantités fixées en fonction des effectifs par l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,
 F. OKOMBA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 60-113 du 23 avril 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la santé publique ;
 Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
 Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère de la santé publique sont fixées ainsi qu'il suit :

Direction de la santé publique :

Etudes et élaborations des programmes sanitaires ;
 Elaborations et application du code de la santé publique ;
 Application des lois sanitaires internationales ;
 Elaboration et application de la réglementation ;
 Rapport avec l'organisation mondiale de la santé ;
 Lutte contre les épidémies, les grandes endémies, les fléaux sociaux ;
 Action médicale et sanitaire ;
 Assistance médicale ;
 Protection de la famille et de l'enfance ;
 Médecine du travail ;
 Contrôle de l'hygiène scolaire et de l'habitat ;
 Hygiène des collectivités urbaines et rurales ;
 Contrôle de l'hygiène des débits de boissons ;
 Organisation, fonctionnement et inspection des hôpitaux et formations sanitaires ;
 Contrôle de la répartition de l'emploi du personnel civil et médical hors cadre ;
 Médecine privée et professions para-médicales ;
 Application de la réglementation ;
 Contrôle des établissements privés ;
 Coordination des œuvres privées ;
 Contrôle des officines et dépôts de médicaments ;
 Importation et exportation des produits pharmaceutiques ;
 Application des conventions internationales relatives aux drogues ;
 Laboratoire de répression des fraudes.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,
 R. MAHOUATA.

Actes en abrégé

DIVERS

AUTORISATIONS D'OUVREMENT DE DISPENSAIRE PRIVÉ ET DE DÉPÔTS DE MÉDICAMENTS

— Par arrêté n° 941 du 31 mars 1960, la mission catholique de Kimbenza est autorisée à ouvrir un dispensaire privé à Kimbenza, sous-préfecture de Madingou, dans le Niari-Bouenza.

— Par arrêté n° 942 du 31 mars 1960, M. Musson est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables) à Makoua (Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 943 du 31 mars 1960, M. Teyzier (H.), agent de la C.F.H.B.C. à Okoyo (sous-préfecture d'Ewo), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques) à Okoyo (Likouala-Mossaka).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DÉLÉGUÉ A LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-124 du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des matrones (cadre des personnels de service).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
 Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service ;
 Vu le décret fixant les modalités d'intégration de certains personnels décisionnaires et contractuels ;
 Vu le décret n° 59-70/FP. du 25 mars 1959 fixant les soldes correspondant aux indices inférieurs à l'indice 100 ;
 Vu l'arrêté n° 2159/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services sociaux et notamment son article 21 ;
 Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret pris en application de l'article 46 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée et de l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service, fixe le statut particulier du cadre des matrones.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Le cadre des matrones est destiné à fournir le personnel féminin chargé de seconder les sages-femmes et infirmières-accoucheuses dans les hôpitaux et les centres médicaux, et, éventuellement, à défaut d'infirmières-accoucheuses, d'assurer les accouchements dans les dispensaires de brousse.

Elles ont également pour tâche de donner leurs soins aux femmes en couches et aux femmes malades.

Art. 3. — Le personnel de ce cadre est régi par le statut général des fonctionnaires de la République du Congo, ses modificatifs et ses arrêtés et décrets d'application, sauf en ce qui concerne les dispositions expressément prévues par le présent décret.

Art. 4. — Le cadre des matrones comporte une seule hiérarchie.

Art. 5. — Cette hiérarchie est divisée en dix échelons normaux et un échelon élève.

Art. 6. — Les échelonnements indiciaires du cadre des matrones sont fixés comme suit :

10 ^e échelon	indice 150 ;
9 ^e échelon	indice 140 ;
8 ^e échelon	indice 130 ;
7 ^e échelon	indice 120 ;
6 ^e échelon	indice 110 ;
5 ^e échelon	indice 100 ;
4 ^e échelon	indice 90 ;
3 ^e échelon	indice 80 ;
2 ^e échelon	indice 70 ;
1 ^{er} échelon	indice 60 ;
Elève	indice 50.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 7. L'accès au cadre des matrones est exclusivement réservé au personnel féminin.

Art. 8. — Les matrones seront choisies par priorité parmi les candidates nées sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Art. 9. — Peuvent seules être nommées élèves-matrones les candidates pouvant justifier d'un niveau d'instruction correspondant au cours élémentaire deuxième année.

Art. 10. — Les élèves-matrones seront astreintes à un stage de formation professionnelle dans un hôpital ou un centre médical de brousse.

Art. 11. — Les élèves-matrones ayant satisfait au stage de formation professionnelle sont titularisées dans leur cadre dans les conditions fixées par l'article 57 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 12. — Les élèves-matrones titulaires du C. E. P. E. seront intégrées au 5^e échelon du cadre (indice 100) dans les conditions fixées par les articles 60 et 61 du statut général de la fonction publique.

CHAPITRE III

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Art. 13. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre des matrones sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement s'effectue en commun pour l'ensemble de la hiérarchie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section I. — Généralités.

Art. 14. — En application des articles 54 et 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, les matrones décisionnaires en service pourront demander leur intégration dans le cadre des matrones.

Art. 15. — Pour être intégrées dans le cadre des matrones, les matrones, décisionnaires avant le 1^{er} janvier 1958, devront remplir les conditions suivantes :

- 1^o Avoir accompli comme matrone trois années, sans interruption de services effectifs et rémunérés.
- 2^o Avoir, au cours des deux dernières années, obtenu des notes supérieures à 15 ou des appréciations qui, faute de cote numérique, justifieraient l'attribution de cette note.

Art. 16. — Aux années accomplies à titre de décisionnaire, peut s'ajouter éventuellement la période accomplie à titre de journalier rémunéré, à la condition qu'il n'y ait eu aucune interruption de service.

Art. 17. — Pour les matrones décisionnaires titulaires du certificat d'études, la durée des services ininterrompus exigée pour l'intégration est réduite à 1 an.

Art. 18. — Les dispositions transitoires prévues aux articles 14 à 17 ci-dessus sont étendues aux matrones décisionnaires qui rempliraient postérieurement au 1^{er} janvier 1958 les conditions prévues.

Les matrones décisionnaires visées par le présent article pourront être intégrées à la date où elles remplissent les conditions envisagées.

L'extension de ces dispositions transitoires ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 1960.

Section II. — Règles d'intégration

Art. 19. — Les matrones décisionnaires remplissant les conditions fixées aux articles 14 à 18 ci-dessus seront intégrées comme stagiaires à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service.

• A cet effet la durée de service est fixée à trois ans pour chaque échelon, et à un an pour l'échelon élève.

Art. 20. — Du point de vue de la solde, l'intégration ne peut avoir d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 21. — Les nominations intervenues au titre de l'article 19 ci-dessus sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 60 § 2 et à l'article 61 de la délibération n° 42/57 susvisée.

Art. 22. — Il appartiendra aux matrones de demander, dans l'année qui suivra leur titularisation, la validation des services auxiliaires précédemment accomplis.

Section III. — Passage dans la hiérarchie II E

Art. 23. — Une ou plusieurs places seront réservées chaque année aux fonctionnaires du cadre des matrones titulaires du certificat d'études primaires élémentaires dans le concours ouvert pour le recrutement d'infirmières accoucheuses.

L'arrêté ouvrant ledit concours devra prévoir simultanément le nombre des places en question.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Les matrones conservent le droit aux primes d'accouchement dont le taux sera fixé par un décret spécial. Jusqu'à la parution de ce décret, les taux restent ceux fixés par les arrêtés en vigueur.

Art. 25. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des matrones.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction publique,*
V. SATHOUD.

—o—

Décret n° 60-125 du 23 avril 1960 sur l'intégration des auxiliaires sous statuts 301 et 302 dans les cadres de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1791/FP. du 3 juin 1958 fixant le régime des soldes des agents auxiliaires classés sous statuts 301 et 302 ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires et les textes complémentaires ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des plantons, des chauffeurs et du personnel auxiliaire hospitalier ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959 modifié par le décret n° 60-28/FP. du 4 février 1960 ;

Vu le décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 instituant une caisse de retraites de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret est pris en application des articles 54 et 154 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et des dispositions transitoires inscrites dans les arrêtés ou décrets fixant les statuts communs ou particuliers des différentes catégories des cadres de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les agents auxiliaires sous statut des arrêtés n° 301 et 302 du 11 février 1946 sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1958, dans les cadres créés par les arrêtés n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires et l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 instituant les cadres des personnels de service, et les textes modificatifs subséquents dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 3. — Pour être intégrés, les agents auxiliaires sous statut des arrêtés n° 301 et 302 doivent remplir les conditions fixées par l'article 41 nouveau de la délibération n° 42-57 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et celles fixées par le décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959 fixant les limites d'âge modifié par le décret n° 60-28/FP. du 4 février 1960.

Art. 4. — L'intégration sera automatique sauf option contraire de leur part exprimée dans un délai de 6 mois pour compter de la date de parution du présent décret, pour tous les auxiliaires sous statut dont l'âge au 1^{er} janvier 1958 est inférieur à 35 ans révolus.

Les intéressés pourront faire valider leurs services auxiliaires et verser rétroactivement à la caisse de retraites de la République du Congo les annuités correspondantes.

Art. 5. — Les auxiliaires sous statut dont l'âge au 1^{er} janvier 1958 est compris entre 35 et 50 ans, devront, dans un délai de 6 mois suivant la date de parution du présent décret, adresser une demande d'intégration dans les cadres de la République du Congo ; dans cette demande, ils s'engageront d'une manière formelle et expresse à effectuer rétroactivement à la caisse de retraites de la République du Congo les versements afférents à un nombre d'annuités suffisant pour leur permettre d'atteindre en fin de carrière le minimum exigé pour ouvrir droit à une pension proportionnelle.

Art. 6. — Passé ce délai, les auxiliaires sous statut visés au précédent article, qui n'auront pas demandé leur intégration dans les cadres de la République du Congo resteront soumis à leur statut d'origine en voie d'extinction.

Art. 7. — Les auxiliaires sous statut qui ont atteint ou dépassé l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 1958 ne seront pas intégrés dans les cadres de la République et resteront également soumis à leur statut d'origine.

CHAPITRE II CADRES D'INTÉGRATION

Art. 8. — Les intégrations seront prononcées dans les cadres homologues de la République, tel qu'il est dit aux articles 9 à 28 ci-dessous.

Art. 9. Les infirmières auxiliaires des groupes V et IV diplômées d'Etat sont intégrées dans le cadre correspondant de la catégorie C.

Art. 10. — Les agents auxiliaires d'administration du groupe IV sont intégrés dans le cadre des secrétaires des services administratifs et financiers (catégorie D).

Art. 11. — Les commis et interprètes des groupes I, II et III sont intégrés dans les cadres des commis et des commis principaux des services administratifs et financiers (catégorie D), des dactylographes et dactylographes qualifiés ou des aides-comptables et aides-comptables qualifiés, selon leur spécialité.

Art. 12. — Les plantons et magasiniers des groupes I et II sont intégrés dans le cadre des plantons (cadre des personnels de service).

Art. 13. — Les chauffeurs auxiliaires des groupes II et III sont intégrés dans le cadre des chauffeurs et chauffeurs-mécaniciens (cadre des personnels de service).

Art. 14. — Les infirmiers et infirmières auxiliaires des groupes II et III sont intégrés dans le cadre des infirmiers du service de la santé (catégorie E 2).

Art. 15. — Les moniteurs auxiliaires d'agriculture du groupe II sont intégrés dans le cadre des moniteurs d'agriculture (catégorie E 2).

Art. 16. — Les auxiliaires d'élevage du groupe II sont intégrés dans le cadre des infirmiers vétérinaires (catégorie E 2).

Art. 17. — Les dessinateurs auxiliaires des travaux publics des groupes II et III sont intégrés dans le cadre des aides-dessinateurs des travaux publics (catégorie E 2).

Art. 18. — Les aides-topographes auxiliaires du groupe II sont intégrés dans le cadre des aides-topographes du cadastre (catégorie E 2).

Art. 19. — Les ouvriers auxiliaires des travaux publics des groupes II, III sont intégrés dans les cadres des ouvriers des travaux publics (catégorie E 2) et des chefs ouvriers des travaux publics (catégorie E 1). Ceux du groupe IV sont intégrés dans le cadre des agents techniques des travaux publics des dessinateurs principaux, des surveillants et contre-maîtres des travaux publics suivant leur spécialité (catégorie D).

Art. 20. — Les ouvriers auxiliaires de l'enseignement des groupes II et III sont intégrés dans le cadre des ouvriers des travaux publics (catégorie E 2).

Les ouvriers auxiliaires de l'enseignement du groupe II (7^e échelon au moins), sont intégrés dans le cadre des ouvriers-instructeurs de l'enseignement (catégorie E 1).

Art. 21. — Les moniteurs céramistes auxiliaires de l'enseignement du groupe II sont intégrés dans le cadre des moniteurs de l'enseignement (catégorie E 2).

Art. 22. — Les garçons auxiliaires de laboratoire du groupe I sont intégrés dans le cadre des auxiliaires hospitaliers (cadre des personnels de service).

Art. 23. — Les aides de laboratoire auxiliaires du groupe II sont intégrés dans le cadre des infirmiers (catégorie E 2), spécialité laboratoire.

Art. 24. — Les préparateurs auxiliaires de pharmacie du groupe III sont intégrés dans le cadre des préparateurs en pharmacie (catégorie E 1).

Art. 25. — Les aides chimistes auxiliaires du groupe III sont intégrés dans le cadre des aides de laboratoire des mines (catégorie E 1).

Art. 26. — Les auxiliaires standardistes du groupe I sont intégrés dans le cadre des plantons. Ceux du groupe II sont intégrés dans le cadre des commis des services administratifs et financiers (catégorie E 2).

Art. 27. — Les facteurs et les téléphonistes auxiliaires des postes et télécommunications des groupes I et II sont intégrés dans le cadre des agents manipulateurs des postes et télécommunications (catégorie E 2).

Art. 28. — Les surveillants auxiliaires des postes sont intégrés dans le cadre des agents techniques des postes et télécommunications (catégorie E 2, branche technique).

Art. 29. Les auxiliaires opérateurs-morsistes, les manœuvres auxiliaires spécialisés d'imprimerie seront intégrés dans les cadres homologues lors de la création de ceux-ci.

CHAPITRE III.

RÈGLES PRÉSIDENT A L'INTÉGRATION.

Art. 30. — L'intégration des auxiliaires, telle qu'elle est prévue au chapitre II ci-dessus est opérée en vertu des règles indiquées ci-après et conformément aux tableaux de concordance annexé au présent décret.

Art. 31. — Les auxiliaires sont intégrés dans les cadres de la République et dans les cadres des personnels de service du Congo à concordance d'indice si l'indice identique existe. Ils conservent dans ce cas leur ancienneté.

Art. 32. — L'indice est considéré comme identique lorsque la différence n'est pas supérieure à :

4 points pour la catégorie E et les personnels de service ;
10 points pour les catégories D et C.

Art. 33. — Les auxiliaires sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils possèdent dans leur cadre d'origine, si l'indice identique n'existe pas.

Art. 34. — Dans le cas où, en vertu de l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 susvisé fixant les échelonnements indiciaires, l'indice identique se trouve être l'indice réservé aux stagiaires ou élèves, l'auxiliaire est intégré au premier échelon du nouveau cadre d'intégration.

Art. 35. — Il en est de même lorsque l'auxiliaire possède un indice inférieur à celui que possède, dans le nouveau cadre d'intégration, le fonctionnaire stagiaire ou l'élève-fonctionnaire.

Art. 36. — Par dérogation à la règle fixée à l'article 31, et compte tenu du nombre important d'indices de la hiérarchie 301 inférieurs à l'indice de base de titulaire des nouveaux cadres :

1° Les auxiliaires titulaires des indices 150 (tableau 1) et 160 (tableau 1 et 2), sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur, soit respectivement 160 et 170.

2° Les auxiliaires titulaires des indices 124, 134 (tableau 1), sont intégrés à l'indice 150.

3° Les auxiliaires titulaires des indices 124 et 134 (tableau 2), sont intégrés à l'indice 160.

4° Les auxiliaires de l'indice 120 (tableau 3, platons), sont intégrés à l'indice 130.

Art. 37. — En cas d'intégration à l'indice immédiatement supérieur, les auxiliaires perdent tout ou partie de leur ancienneté suivant les règles ci-dessous :

1° Perte totale de l'ancienneté lorsque le gain d'indice est tel que dans l'ancien statut, il équivaudrait à un franchissement d'échelon dans le groupe ;

2° Lorsque les auxiliaires de trois, ou plus de trois indices successifs sont intégrés au même indice dans le nouveau cadre, l'auxiliaire qui avait l'indice le plus élevé conserve son ancienneté, celui qui avait l'indice immédiatement au dessous conserve la moitié de son ancienneté, tous les autres perdent la totalité de leur ancienneté.

3° Perte de la moitié de l'ancienneté dans tous les autres cas.

Art. 38. — Le maximum de l'ancienneté conservé est, dans tous les cas, fixé à 2 ans.

Art. 39. — Les auxiliaires qui, par suite d'une promotion de groupe, conservaient un indice à titre personnel, seront intégrés à l'indice de correspondance tel qu'il ressort des tableaux en annexe. Ils perdent dans ce cas toute ancienneté.

Art. 40. — Les auxiliaires qui, depuis le 1^{er} janvier 1958, date de l'intégration dans la nouvelle fonction publique, ont bénéficié réglementairement d'un avancement d'échelon dans le groupe ou d'une promotion à l'échelon de base du groupe immédiatement supérieur conserveront le bénéfice de cet avancement.

Ils seront, à la date de ladite promotion, reclassés suivant les normes fixées par les tableaux de concordance en annexe.

Art. 41. — Les auxiliaires du groupe IV intégrés en catégorie D ne pourront bénéficier de l'avenir d'un avancement par promotion sur liste d'aptitude.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 42. — Les versements à pension prévus aux articles 4 et 5 seront effectués sur la base des indices que les auxiliaires ont successivement détenus au cours de leur carrière sous statuts 301 et 302.

Art. 43. — Il appartiendra aux agents auxiliaires affiliés à l'association mutuelle de prévoyance sociale d'outre-mer de demander, après leur intégration, à cet organisme de faire racheter par la caisse des retraites de la République du Congo, les versements personnels et les cotisations d'employeurs pour obtenir la validation par celle-ci des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1958.

Art. 44. — Les tableaux de concordance concernant les chauffeurs et les auxiliaires hospitaliers seront fixés par les décrets portant statuts particuliers de ces cadres des personnels de service.

Art. 45. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

TABLEAU I

Services administratifs et financiers. — Services techniques.

HIERARCHIE AUXILIAIRES N°s 301 et 302			HIERARCHIE DES CADRES TERRITORIAUX			
Groupe I	1 ^{er} échelon	Indice 106	Hiérarchie E 2	1 ^{er} échelon	Indice 140	Ancienneté supprimée.
	2 ^e »	» 110		1 ^{er} »	» 140	Ancienneté supprimée.
	3 ^e »	» 114		1 ^{er} »	» 140	Ancienneté supprimée.
	4 ^e »	» 116		1 ^{er} »	» 140	1/2 ancienneté conservée.
	5 ^e »	» 120		1 ^{er} »	» 140	1/2 ancienneté conservée.

HIERARCHIE AUXILIAIRES N^{os} 301 et 302

Groupe II	1 ^{er} échelon	Indice	116
	2 ^o »	»	120
	3 ^o »	»	124
	4 ^o »	»	134
	5 ^o »	»	142
	6 ^o »	»	150
	7 ^o »	»	160
	8 ^o »	»	166
	9 ^o »	»	186
Groupe III	1 ^{er} échelon	Indice	150
	2 ^o »	»	162
	3 ^o »	»	168
	4 ^o »	»	176
	5 ^o »	»	196
	6 ^o »	»	210
	7 ^o »	»	220
	8 ^o »	»	226
	9 ^o »	»	242
Groupe IV	1 ^{er} échelon	Indice	240
	2 ^o »	»	270
	3 ^o »	»	290
	4 ^o »	»	320
	5 ^o »	»	340
	6 ^o »	»	370
	7 ^o »	»	400
	8 ^o »	»	420
	9 ^o »	»	450
	10 ^o »	»	490

HIERARCHIE DES CADRES TERRITORIAUX

Hiérarchie E 2	1 ^{er} échelon	Indice	140	1/2 ancienneté conservée.
	1 ^{er} »	»	140	Ancienneté conservée.
	2 ^o »	»	150	Ancienneté supprimée.
	2 ^o »	»	150	1/2 ancienneté conservée.
	2 ^o »	»	150	Ancienneté conservée.
	3 ^o »	»	160	Ancienneté supprimée.
	4 ^o »	»	170	Ancienneté supprimée.
	4 ^o »	»	170	Ancienneté conservée.
	5 ^o »	»	190	1/2 ancienneté conservée.
Hiérarchie E 2	3 ^o »	Indice	160	Ancienneté conservée.
	4 ^o »	»	170	Ancienneté supprimée.
	4 ^o »	»	170	Ancienneté conservée.
	5 ^o »	»	190	Ancienneté supprimée.
	6 ^o »	»	210	Ancienneté supprimée.
	6 ^o »	»	210	Ancienneté conservée.
Hiérarchie E 1	1 ^{er} »	»	230	Ancienneté supprimée.
	1 ^{er} »	»	230	Ancienneté conservée.
	2 ^o »	»	250	1/2 ancienneté conservée.
Hiérarchie D	1 ^{er} échelon	Indice	370	Ancienneté supprimée.
	1 ^{er} »	»	370	Ancienneté supprimée.
	1 ^{er} »	»	370	Ancienneté supprimée.
	5 ^o »	»	370	Ancienneté supprimée.
	1 ^{er} »	»	370	1/2 ancienneté conservée.
	1 ^{er} »	»	370	Ancienneté conservée.
	2 ^o »	»	400	Ancienneté conservée.
	3 ^o »	»	420	Ancienneté conservée.
	4 ^o »	»	460	Ancienneté conservée.
5 ^o »	»	490	Ancienneté conservée.	

TABLEAU II

Services sociaux.

Groupe I	1 ^{er} échelon	Indice	106	Hiérarchie E 2	1 ^{er} échelon	Indice	140	Ancienneté supprimée.	
	2 ^o »	»	110	1 ^{er} »	»	»	140	Ancienneté supprimée.	
	3 ^o »	»	114	1 ^{er} »	»	»	140	Ancienneté supprimée.	
	4 ^o »	»	116	1 ^{er} »	»	»	140	1/2 ancienneté conservée.	
	5 ^o »	»	120	1 ^{er} »	»	»	140	Ancienneté conservée.	
Groupe II	1 ^{er} échelon	Indice	116	Hiérarchie E 2	1 ^{er} »	Indice	140	1/2 ancienneté conservée.	
	2 ^o »	»	120		1 ^{er} »	»	»	140	Ancienneté conservée.
	3 ^o »	»	124		2 ^o »	»	»	160	Ancienneté supprimée.
	4 ^o »	»	134		2 ^o »	»	»	160	Ancienneté conservée.
	5 ^o »	»	142		2 ^o »	»	»	160	1/2 ancienneté conservée.
	6 ^o »	»	150		2 ^o »	»	»	160	Ancienneté conservée.
	7 ^o »	»	160		3 ^o »	»	»	170	Ancienneté supprimée.
	8 ^o »	»	166		3 ^o »	»	»	170	Ancienneté conservée.
	9 ^o »	»	186		5 ^o »	»	»	210	Ancienneté supprimée.
Groupe III	1 ^{er} échelon	Indice	150	Hiérarchie E 2	2 ^o »	Indice	160	Ancienneté conservée.	
	2 ^o »	»	162		3 ^o »	»	»	170	Ancienneté supprimée.
	3 ^o »	»	168		3 ^o »	»	»	170	Ancienneté conservée.
	4 ^o »	»	176		4 ^o »	»	»	180	Ancienneté conservée.
	5 ^o »	»	196		5 ^o »	»	»	210	Ancienneté supprimée.
	6 ^o »	»	210	Hiérarchie E 1	5 ^o »	»	»	210	Ancienneté conservée.
	7 ^o »	»	220		1 ^{er} »	»	»	230	Ancienneté supprimée.
	8 ^o »	»	226		1 ^{er} »	»	»	230	Ancienneté conservée.
	9 ^o »	»	242		2 ^o »	»	»	250	1/2 ancienneté conservée.
Groupe IV	1 ^{er} échelon	Indice	240	Hiérarchie D	1 ^{er} échelon	Indice	380	Ancienneté supprimée.	
	2 ^o »	»	270		1 ^{er} »	»	»	380	Ancienneté supprimée.
	3 ^o »	»	290		1 ^{er} »	»	»	380	Ancienneté supprimée.
	4 ^o »	»	320		1 ^{er} »	»	»	380	Ancienneté supprimée.
	5 ^o »	»	340		1 ^{er} »	»	»	380	1/2 ancienneté conservée.
	6 ^o »	»	370		1 ^{er} »	»	»	380	Ancienneté conservée.
	7 ^o »	»	400		2 ^o »	»	»	410	Ancienneté conservée.
	8 ^o »	»	420		3 ^o »	»	»	430	Ancienneté conservée.
	9 ^o »	»	450		4 ^o »	»	»	460	Ancienneté conservée.
	10 ^o »	»	490		5 ^o »	»	»	500	Ancienneté conservée.

TABLEAU III
Plantons.

HIERARCHIE DES AUXILIAIRES N° 302			HIERARCHIE CADRE DES PLANTONS		
Groupe I	1 ^{er} échelon	Indice 106	1 ^{er} échelon	Indice 110	Ancienneté supprimée.
	2 ^e »	» 110	1 ^{er} »	» 110	Ancienneté conservée.
	3 ^e »	» 114	2 ^e »	» 120	Ancienneté supprimée.
	4 ^e »	» 116	2 ^e »	» 120	Ancienneté conservée.
	5 ^e »	» 120	3 ^e »	» 130	Ancienneté supprimée.
Groupe II	1 ^{er} échelon	Indice 116	2 ^e échelon	Indice 120	Ancienneté conservée.
	2 ^e »	» 120	3 ^e »	» 130	Ancienneté supprimée.
	3 ^e »	» 124	3 ^e »	» 130	1/2 ancienneté conservée.
	4 ^e »	» 134	4 ^e »	» 140	1/2 ancienneté conservée.
	5 ^e »	» 142	5 ^e »	» 150	Ancienneté supprimée.
	6 ^e »	» 150	5 ^e »	» 150	Ancienneté conservée.
	7 ^e »	» 160	6 ^e »	» 160	Ancienneté conservée.
	8 ^e »	» 166	7 ^e »	» 170	Ancienneté conservée.
	9 ^e »	» 186	9 ^e »	» 190	Ancienneté conservée.

Décret n° 60-126 du 23 avril 1960 portant statut commun du personnel des cadres des catégories B, C, D et E du service judiciaire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-88/FP. du 3 mars 1960 complétant le précédent arrêté en ce qui concerne le personnel judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe en application de l'article 2 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957, le statut commun des cadres du personnel du service judiciaire de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Catégorie B :

Greffiers en chef de première classe ;
Greffiers en chef de deuxième classe.

Catégorie C :

Secrétaires de parquet ;
Greffiers principaux.

Catégorie D :

Greffiers.

Catégorie E :

Hierarchie E 1 : Commis principaux des greffes et parquets ;
Hierarchie E 2 : commis des greffes et parquets.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre seront définis dans les textes organisant le service judiciaire sur le territoire de la République du Congo.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres des catégories C, D et E du service judiciaire comporte un grade.

Ce grade est divisé en dix échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Art. 5. — Par analogie avec les cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers, la carrière des greffiers en chef comporte deux grades.

Le grade inférieur (greffiers en chef de deuxième classe), se compose de dix échelons et un échelon stagiaire.

Le grade supérieur (greffiers en chef de première classe), se compose de quatre échelons.

Art. 6. — Les échelonnements indiciaires des cadres du service judiciaire sont ceux des services administratifs et financiers tels qu'ils sont fixés par l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958.

Art. 7. — Les secrétaires de parquet sont chargés des travaux de rédaction, de classement, de préparation des dossiers et de tenue des registres que leur confient les magistrats des parquets.

Art. 8. — Les greffiers en chef, greffiers principaux et greffiers relèvent du garde des sceaux, ministre de la justice, et sont chargés d'assister les magistrats de la cour d'appel et des tribunaux dans tous les actes où la loi prévoit leur ministère.

Ils sont responsables, dans chaque greffe, du bon fonctionnement du service et de l'observation des lois et règlements.

Art. 9. — Les greffiers principaux et greffiers peuvent être affectés au parquet, suivant les besoins du service, pour y remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de parquet.

Art. 10. — Les commis principaux et commis des greffes et parquets sont chargés, entre autres tâches, dans chaque juridiction, de tous les travaux à caractère administratif.

Art. 11. — L'ensemble des fonctionnaires du service judiciaire est placé dans l'ordre hiérarchique des cadres, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, et sous la surveillance des chefs des juridictions près desquels ils sont affectés.

CHAPITRE II.
RECRUTEMENT.

Section. — Recrutement direct.

Art. 12. — Les candidats aux différents cadres du service judiciaire de la République du Congo, seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés élèves-greffiers en chef, sur titres, sans concours, les candidats titulaires de la licence en droit.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés élèves-secrétaires de parquet après concours, les candidats titulaires :

- Du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- Ou du diplôme de capacité en droit ;
- Ou d'un diplôme d'une école de notariat reconnue par l'Etat, assorti de trois années de cléricature dans une étude de notaire ou d'avoué.

Pour être titularisés, ils devront suivre un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés élèves-greffiers principaux, après concours, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} pour les secrétaires de parquet.

Ils seront titularisés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés élèves-greffiers, sur titres, les candidats titulaires :

- Du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- Ou du diplôme de capacité en droit ;
- Ou d'un diplôme d'une école de notariat reconnue par l'Etat, assorti de trois années de cléricature dans une étude de notaire ou d'avoué.

Après concours, les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat.

Pour être titularisés, ils devront suivre un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés élèves-commis principaux des greffes et parquets :

- a) *sur titres* : les candidats titulaires du B.E. ou du B. E. P.C.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an, un stage de formation professionnelle.

- b) *après concours* : Les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé reconnu.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an, un stage de formation professionnelle.

Art. 18. — Peuvent seuls être nommés élèves-commis des greffes après concours, les candidats titulaires du C.E.P.. Ils devront, pour être titularisés, suivre pendant un an, un stage de formation professionnelle.

Art. 19. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur.

En attendant la parution de ce décret, les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Section II. — Recrutement professionnel

Art. 20. — Peuvent seuls être nommés greffiers en chef de 2^e classe stagiaires les greffiers principaux remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 21. — Il n'y a pas de recrutement professionnel pour le cadre des secrétaires de Parquet.

Art. 22. — Peuvent seuls être nommés greffiers principaux stagiaires les greffiers remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 23. — Peuvent seuls être nommés greffiers stagiaires les commis principaux des greffes remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 24. — Peuvent seuls être nommés commis principaux stagiaires des greffes les commis des greffes remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 25. — La nomination des fonctionnaires intéressés réçus à ce concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 26. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur.

En attendant la parution de ce décret, les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 27. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints postérieurement à leur nomination à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra dans ce cas intervenir avant l'issue de ce stage.

Section III. — Recrutement sur liste d'aptitude.

Art. 28. — Peuvent seuls être nommés au titre de recrutement sur liste d'aptitude :

- 1° Greffiers en chef de 2^e classe stagiaires ;
- 2° Greffiers principaux stagiaires ;
- 3° Greffiers stagiaires ;
- 4° Commis principaux des greffes et parquets stagiaires, respectivement ;
- 1° Les greffiers principaux ;
- 2° Les greffiers ;
- 3° Les commis principaux des greffes et parquets ;
- 4° Les commis des greffes,

en service remplissant les conditions déterminées par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42-57 susvisée.

Art. 29. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour le cadre des secrétaires de parquets.

Art. 30. — Les nominations prononcées au titre de l'article 28 interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Section IV. — Dispositions transitoires.

Art. 31. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains décisionnaires et contractuels seront déterminées par un décret spécial.

Art. 32. — Les auxiliaires sous statuts n° 301 et 302 en fonction au service judiciaire sont intégrés dans les cadres des commis principaux des greffes et de commis des greffes selon les dispositions fixées par un décret spécial.

Art. 33. — I. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de la justice d'A. E. F. titulaires du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs et les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à la hiérarchie supérieure du corps commun des greffiers de l'A. E. F. en voie d'extinction, en service à la date du présent décret, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C des greffiers principaux et des secrétaires de parquet de la République du Congo selon les modalités fixées par décret n° 59-24/FP. du 30 janvier 1959.

II. — Les fonctionnaires des cadres précités ayant rempli effectivement pendant cinq ans au moins les fonctions de greffiers en chef, et réunissant à la date du présent décret, douze années de service dans leur cadre, pourront exceptionnellement, pour la constitution initiale du cadre, être nommés greffiers en chef de 2^e classe stagiaires.

III. — Pour la constitution initiale du cadre de la catégorie C des greffiers principaux, pourront exceptionnellement être nommés greffiers principaux stagiaires, sur proposition du ministre de la justice, les greffiers du cadre de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo, réunissant trois ans de service au 1^{er} janvier 1958, ayant obtenu une moyenne de notes égale ou supérieure à 16 pendant les deux dernières années, et remplissant effectivement les fonctions normalement dévolues aux greffiers principaux.

IV. — Les nominations des fonctionnaires visés par le présent article s'effectueront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Leur titularisation interviendra suivant les modalités arrêtées par l'article 61 de ladite délibération.

Art. 34. — Pour la constitution initiale des cadres, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo remplissant effectivement les fonctions de secrétaire de parquet, pourront être intégrés dans les cadres de la catégorie du service judiciaire correspondant à leur hiérarchie d'origine.

Ces changements de cadres ne pourront avoir lieu que sur demande expresse des intéressés, formulée dans un délai de six mois pour compter de la date du présent décret.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 35. — Les avancements d'échelons des fonctionnaires des cadres du service judiciaire ont lieu dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelons s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie correspondante des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Art. 36. — Les avancements de grades dans la catégorie B des greffiers en chef ont lieu dans les conditions ci-après :

Peuvent seuls être promus greffiers en chef de 1^{re} classe dans la limite des emplois vacants, les greffiers en chef de 2^e classe ayant accompli au minimum dix ans (10) de services effectifs dans le cadre de la catégorie B des greffiers en chef.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS SPÉCIALES

Section I. — Incompatibilités.

Art. 37. — Nul greffier ne peut siéger à la cour d'appel ou dans un tribunal comprenant parmi ses membres un de ses parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

Art. 38. — Nul greffier ne peut, à peine de nullité de procédure siéger dans une affaire où le représentant d'une partie est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré.

Art. 39. — Sont également incompatibles avec l'emploi de greffier les fonctions ci-après :

- 1^o Membre d'une assemblée parlementaire ;
- 2^o Assesseur près la cour criminelle.

Art. 40. — Les fonctions de greffier en chef, greffier principal et greffier sont incompatibles avec celles d'agent d'exécution et de commissaire priseur, sauf dérogations pour pénurie locale de personnel qualifié.

Les incompatibilités prévues aux articles 37, 38, 39 et au premier alinéa du présent article s'appliquent aux fonctionnaires remplissant par intérim les fonctions de greffiers en chef, comme aux titulaires.

Section II. — Cumuls de fonctions et prohibitions.

Art. 41. — Il est interdit aux greffiers soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué ou un mandat salarié, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits greffiers pourront, en outre, avec l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice, donner des enseignements de même nature.

Section III. — Fonctions accessoires, obligations résidence responsabilités

Art. 42. — Les greffiers en chef de tribunal ou de section de tribunal pourront exercer accessoirement dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés, les fonctions de notaire.

Ils seront nommés à cet emploi par arrêté du Premier ministre sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 43. — Les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation à l'amende seront à la charge des greffiers en chef responsables. Ceux-ci seront, en outre, passibles des dommages et intérêts envers la partie lésée, et pourront encourir les sanctions disciplinaires prévues par la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Art. 44. — Les greffiers en chef, les greffiers principaux et les greffiers sont tenus de résider dans la localité où siège la juridiction dont ils font partie. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission si ce n'est pour cause de service.

Section IV. — Prestation de serment, costume.

Art. 45. — Les greffiers en chef, les greffiers principaux et les greffiers prêtent le serment professionnel au moment de leur première installation.

Art. 46. — Le serment des greffiers de la cour d'appel est reçu par cette juridiction en audience publique.

Celui des greffiers des tribunaux et des sections de tribunaux est reçu par le tribunal ou la section de tribunal dont ils font partie.

La formule de serment est sacramentelle. Elle est la suivante :

« Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Art. 47. — Les greffiers en chef, lorsqu'ils assurent l'intérim de greffier en chef de la cour d'appel et les greffiers principaux lorsqu'ils assurent un intérim de greffier en chef, prêtent à nouveau serment, devant la juridiction auprès de laquelle ils assurent cet intérim.

Art. 48. — Les greffiers en chef, les greffiers principaux et les greffiers portent aux audiences le costume prescrit par la loi.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre de chaque catégorie du service judiciaire de la République du Congo.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Décret n° 60-127 du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers et les conditions d'intégration dans ce cadre des personnels auxiliaires décisionnaires de spécialités correspondantes (personnels de service).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 57-42/FP. du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service ;

Vu le décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 fixant les modalités d'intégration des auxiliaires classés 302 ;

Vu le décret n° 59-70/FP. du 25 mars 1959 fixant les soldes au 1^{er} janvier 1958 pour les indices inférieurs à l'indice 100 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret, pris en application de l'article 46 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée et de l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service, fixe le statut particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Le cadre des auxiliaires hospitaliers est destiné à fournir dans les hôpitaux, et dans les centres médicaux importants, les personnels divers chargés de seconder les autorités médicales et administratives du service de santé.

Art. 3. — Le cadre des auxiliaires hospitaliers comporte trois spécialités.

1° Garçons et filles de salle, brancardiers, garçons de laboratoire ;

2° Cuisiniers et serveurs ;

3° Ouvriers professionnels, lingères, blanchisseurs.

Art. 4. — Le personnel de ce cadre est régi par le statut général des fonctionnaires de la République du Congo, ses actes modificatifs et les décrets et arrêtés d'application, sauf en ce qui concerne les dispositions expressément prévues par le présent décret.

Art. 5. — Le cadre des auxiliaires hospitaliers comporte une seule hiérarchie.

Art. 6. — Cette hiérarchie est divisée en dix échelons normaux et un échelon élève.

Art. 7. — Les échelonnements indiciaires du cadre des auxiliaires hospitaliers sont fixés conformément au tableau suivant :

10 ^e échelon	indice	150
9 ^e »	»	140
8 ^e »	»	130
7 ^e »	»	120
6 ^e »	»	110
5 ^e »	»	100
4 ^e »	»	90
3 ^e »	»	80
2 ^e »	»	70
1 ^{er} »	»	60
Elève	»	50

CHAPITRE II. RECRUTEMENT.

Art. 8. — Les fonctionnaires du cadre des auxiliaires hospitaliers seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo, ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves-garçons ou filles de salle ;
Elèves-garçons de laboratoire ;
Elèves-brancardiers ;
Elèves-cuisiniers ;
Elèves-serveurs ;
Elèves-ouvriers professionnels ;
Elèves-lingères ;
Elèves-blanchisseurs,

les candidats sachant lire et écrire le français, ayant satisfait aux conditions d'un examen professionnel, dont les conditions et les modalités seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 10. — Les candidats ayant satisfait aux conditions fixées pour l'examen professionnel seront intégrés dans le cadre des auxiliaires hospitaliers d'après les modalités prévues à l'article 57 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 11. — Les candidats titulaires du C.E.P.E. seront intégrés au 5^e échelon du cadre (indice 100), dans les conditions prévues par les articles 60 et 61 du statut général de la fonction publique.

CHAPITRE III AVANCEMENT D'ÉCHELON.

Art. 12. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre des auxiliaires hospitaliers sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération 57-42 du 14 août 1957 susvisée.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Section I. — Généralités.

Art. 13. — En application des articles 54 et 154 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée, les gardes et filles de salle, les brancardiers, les garçons de laboratoire, les cuisiniers et serveurs, les ouvriers, les blanchisseurs et les lingères décisionnaires, actuellement en service pourront demander leur intégration dans le cadre des auxiliaires hospitaliers.

Art. 14. — Pour être intégrés dans le cadre des auxiliaires hospitaliers, les personnels, décisionnaires avant le 1^{er} janvier 1958 dans les formations hospitalières et leurs services annexes, devront remplir les conditions suivantes :

1° Avoir accompli comme auxiliaire décisionnaire trois années sans interruption de services effectifs rémunérés ;

2° Avoir au cours des deux dernières années, obtenu des notes supérieures à 15 ou des appréciations qui, faute de cote numérique, justifieraient l'attribution de cette note.

Art. 15. — Aux années accomplies à titre d'auxiliaire décisionnaire peut s'ajouter éventuellement la période accomplie à titre de journalier rémunéré, à la condition qu'il n'y ait eu aucune interruption de service.

Art. 16. — Pour les auxiliaires décisionnaires titulaires du certificat d'études, la durée des services ininterrompus exigée pour l'intégration est réduite à un an.

Art. 17. — Les dispositions transitoires prévues aux articles 13 et 16 ci-dessus sont étendues aux personnels décisionnaires des hôpitaux et centres médicaux qui rempliraient postérieurement au 1^{er} janvier 1958, les conditions prévues.

Les personnels décisionnaires visés par le présent article, pourront être intégrés à la date où ils remplissent les conditions susvisées.

L'extension de ces dispositions transitoires ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 1960.

Section II. — Règles d'intégration.

Art. 18. — Les auxiliaires décisionnaires remplissant les conditions fixées aux articles 13 à 17 ci-dessus, seront intégrés comme stagiaires à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service.

A cet effet, la durée de service est fixée à trois ans pour chaque échelon, et à un an, pour l'échelon élève.

Les garçons de laboratoire auxiliaires, classés dans le groupe I du statut 302, seront intégrés dans le cadre des

auxiliaires hospitaliers conformément au tableau de concordance ci-dessous :

AUXILIAIRES CLASSES 302 DU GROUPE I

CADRE DES AUXILIAIRES HOSPITALIERS

5 ^e échelon	Indice	120
4 ^e »	»	116
3 ^e »	»	114
2 ^e »	»	110
1 ^{er} »	»	106

7 ^e échelon	Indice	120	} Ancienneté conservée. } Ancienneté conservée. } Ancienneté supprimée.
6 ^e »	»	110	

Art. 19. — Du point de vue de la solde, l'intégration ne peut avoir d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 20. — Les nominations intervenues au titre de l'article 18 ci-dessus, sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 60, paragraphe 2, et à l'article 61 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 21. — Il appartiendra aux auxiliaires hospitaliers de demander, dans l'année qui suivra leur titularisation, la validation des services auxiliaires précédemment accomplis.

Art. 22. — A titre exceptionnel, dans le cas où les émoluments, afférents à l'indice d'intégration, représentés par la solde brute majorée de ses accessoires et indemnités de toute nature à l'exclusion des indemnités à caractère familial (allocations familiales et supplément familial de traitement) seraient d'un montant inférieur au salaire de décisionnaire que l'agent percevrait à la date d'effet de l'intégration, une indemnité compensatrice sera versée à l'intéressé.

Art. 23. — En cas de modification des éléments de solde ci-dessus postérieurement à la date d'effet de l'intégration, ou de modification de salaire de décisionnaire entre cette même date et à la date de l'arrêté intégrant l'intéressé, l'indemnité compensatrice sera calculée en conséquence et versée jusqu'à ce qu'elle éteigne par le jeu de l'avancement ou des revalorisations de traitement.

Section III. — Passage éventuel dans les cadres de la hiérarchie E 2.

Art. 24. — Les auxiliaires hospitaliers, titulaires du certificat d'études primaires et élémentaires ou d'un diplôme correspondant, pourront se présenter aux concours directs ouverts dans la branche correspondant à leur spécialité, où des places pourront leur être réservées.

Le nombre de ces places devra être fixé par l'arrêté ouvrant chacun de ces concours.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 25. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra pas excéder 20 % de l'effectif total du cadre des auxiliaires hospitaliers.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Décret n° 60-128 du 23 avril 1960 créant le cadre des chauffeurs de la République du Congo (personnels de service).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service ;

Vu le décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 fixant les modalités d'intégration des auxiliaires classés du statut fixé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret, pris en application de l'article 46 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée et de l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service, fixe le statut particulier du cadre des chauffeurs.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Le cadre des chauffeurs est destiné à fournir le personnel chargé de la conduite des divers véhicules administratifs, routiers et fluviaux, et, éventuellement des engins mécaniques automobiles, sur roues ou chenillés, mis à la disposition des diverses administrations, services, et bureaux. Les chauffeurs de pinasse et de vedette fluviale, constituent une spécialité à l'intérieur du cadre.

Art. 3. — Le personnel de ce cadre est régi par le statut général des fonctionnaires de la République du Congo, ses modificatifs et ses arrêtés d'application, sauf en ce qui concerne les dispositions expressément prévues par le présent décret.

Art. 4. — Le cadre des chauffeurs comporte deux hiérarchies :

Une hiérarchie inférieure, dite B. : chauffeurs ;

Une hiérarchie supérieure, dite A. : chauffeurs-mécaniciens.

Art. 5. — Chaque hiérarchie est divisée en dix échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

Art. 6. — Les échelonnements indiciaires du cadre des chauffeurs sont fixés conformément au tableau suivant :

HIERARCHIE A Chauffeurs-mécaniciens		HIERARCHIE B Chauffeurs	
10 ^e échelon	indice 300	10 ^e échelon	indice 200
9 ^e »	» 285	9 ^e »	» 190
8 ^e »	» 270	8 ^e »	» 180
7 ^e »	» 255	7 ^e »	» 170
6 ^e »	» 240	6 ^e »	» 160
5 ^e »	» 225	5 ^e »	» 150
4 ^e »	» 210	4 ^e »	» 140
3 ^e »	» 195	3 ^e »	» 130
2 ^e »	» 180	2 ^e »	» 120
1 ^{er} »	» 165	1 ^{er} »	» 110
Elève ou stagiaire	» 150	Elève	» 100

CHAPITRE II. RECRUTEMENT.

Art. 7. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des fonctionnaires du cadre des chauffeurs, l'accès de ce cadre est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 8. — Les chauffeurs seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo, ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Section I. — Recrutement direct.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés élèves-chauffeurs, les candidats titulaires à la fois du permis de conduire les véhicules de tourisme et du permis de conduire les poids lourds, sachant lire et écrire le français.

Pour les chauffeurs de pinasse ou vedette, le premier permis, seul, est exigé.

Art. 10. — Ils doivent satisfaire aux épreuves d'un concours, dont les modalités seront fixées par un décret ultérieur, qui comportera pour les chauffeurs de pinasse ou de vedette, une épreuve supplémentaire de pilotage d'embarcation et de connaissance des règles concernant la navigation fluviale.

Art. 11. — Les élèves-chauffeurs sont choisis par priorité parmi les anciens militaires.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés élèves-chauffeurs mécaniciens, les candidats titulaires à la fois du permis de conduire les véhicules de tourisme et du permis de conduire les poids lourds, possédant des connaissances en mécanique et électricité automobiles.

Pour les élèves-chauffeurs mécaniciens de pinasse ou vedette, seul, le premier permis est exigé et non le second.

Art. 13. — Ils doivent en outre satisfaire aux épreuves d'un concours, dont les modalités seront fixées par le décret prévu à l'article 10 ci-dessus, qui comptera, pour les chauffeurs mécaniciens de pinasse ou de vedette, une épreuve supplémentaire de pilotage et de connaissance approfondie des règlements concernant la navigation fluviale.

Art. 14. — Les candidats ayant satisfait aux examens prévus ci-dessus seront intégrés dans le cadre des chauffeurs ou de chauffeurs-mécaniciens, d'après les modalités prévues à l'article 57 de la délibération n° 57-42 susvisée.

Section II. — Recrutement professionnel.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie A (chauffeurs-mécaniciens stagiaires), au titre du recrutement professionnel, les chauffeurs appartenant à la hiérarchie B du cadre remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel correspondant à leur spécialité.

Art. 16. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus à ce concours, intervient dans les conditions fixées à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 17. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours, feront l'objet du décret ultérieur prévu aux articles 10 et 13 ci-dessus.

Art. 18. — Les chauffeurs mécaniciens provenant du recrutement professionnel pourront être astreints postérieurement à leur nomination à suivre un stage dans un garage administratif de la République du Congo.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

Art. 19. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie A (cadre des chauffeurs-mécaniciens), au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie B du cadre des chauffeurs de la République du Congo, remplissant les conditions déterminées par le décret n° 59-30/FP du 30 janvier 1959 relatif aux conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT, SANCTIONS.

Art. 20. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre des chauffeurs, sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon, s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque hiérarchie.

Art. 21. — Le retrait, par les autorités légalement compétentes, du permis de conduire entraîne, du jour même de la suspension et pour la durée de celle-ci, la suspension de solde de l'intéressé, à l'exclusion des allocations familiales sans préjudice des sanctions résultant d'une procédure disciplinaire, telle qu'elle est prévue aux articles 86 à 109 du statut général des fonctionnaires de la République du Congo.

CHAPITRE IV.

HABILLEMENT.

Art. 22. — Les chauffeurs et les chauffeurs-mécaniciens bénéficient d'une dotation annuelle en habillement.

Art. 23. — Cette dotation annuelle est fixée comme suit :

1° Deux blouses blanches à col et parements de manche de couleur ;

Une casquette à coiffe blanche (tous les deux ans seulement).

Pour les chauffeurs de voitures de tourisme ou de maître ;

2° Une salopette ou un bleu de mécanicien ;

Pour les chauffeurs de pick-ups, camions, engins, automobile, vedettes-pinasses, etc...

Art. 24. — Cette dotation, et les distributions effectuées, doivent être successivement inscrites sur le livret individuel de l'intéressé, dont le modèle, identique à celui prévu pour les plantons, sera établi par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 25. — L'habillement des chauffeurs est assuré sur des crédits spéciaux qui doivent être ouverts au compte du service employeur.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 26. — En application des articles 54 et 154 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée, les chauffeurs auxiliaires sous statut de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 sont intégrés, sauf option contraire de leur part, dans le cadre des chauffeurs créé par le présent décret.

Art. 27. — Les modalités d'intégration sont celles qui sont fixées par le décret n° 60/FP fixant les modalités d'intégration des auxiliaires n° 301 et 302 dans les cadres des fonctionnaires de la République du Congo.

Art. 28. — Cette intégration a lieu selon les règles de concordance indiquées dans les tableaux suivant :

HIERARCHIE AUXILIAIRES Arrêté n° 302			CADRE DES CHAUFFEURS					
			Hiérarchie B - Chauffeurs			Hiérarchie A - Chauffeurs-mécaniciens		
Groupe II	1 ^{er} échelon	Indice 116	2 ^e échelon	Indice 120	Ancienneté conservée			
	2 ^e »	» 120	3 ^e »	» 130	Ancienneté supprimée			
	3 ^e »	» 124	3 ^e »	» 130	1/2 ancien. conservée			
	4 ^e »	» 134	4 ^e »	» 140	1/2 ancien. conservée			
	5 ^e »	» 142	5 ^e »	» 150	Ancienneté supprimée			
	6 ^e »	» 150	5 ^e »	» 150	Ancienneté conservée			
	7 ^e »	» 160	6 ^e »	» 160	Ancienneté conservée			
	8 ^e »	» 166	7 ^e »	» 170	Ancienneté conservée			
	9 ^e »	» 186	9 ^e »	» 190	Ancienneté conservée			
Groupe III	1 ^{er} échelon	Indice 150	5 ^e échelon	Indice 150	Ancienneté conservée	3 ^e échelon	Indice 195	Ancien. sup.
	2 ^e »	» 162	7 ^e »	» 170	Ancienneté supprimée	1 ^{er} »	» 165	Ancien. sup.
	3 ^e »	» 168	7 ^e »	» 170	Ancienneté conservée	1 ^{er} »	» 165	Ancien. cons.
	4 ^e »	» 176	8 ^e »	» 180	Ancienneté conservée	2 ^e »	» 180	Ancien. sup.
	5 ^e »	» 196	10 ^e »	» 200	Ancienneté conservée	2 ^e »	» 180	Ancien. cons.
	6 ^e »	» 210				4 ^e »	» 210	Ancien. sup.
	7 ^e »	» 220				4 ^e »	» 210	Ancien. cons.
	8 ^e »	» 226				5 ^e »	» 225	1/2 anc. con.
	9 ^e »	» 242				6 ^e »	» 240	1/2 anc. con.
					7 ^e »	» 255	1/2 anc. con.	

Art. 29. — La répartition entre les hiérarchies A et B des chauffeurs auxiliaires susceptibles d'être intégrés soit dans l'une, soit dans l'autre de ces hiérarchies, aura lieu sur titres et en commission paritaire.

Les titres doivent correspondre au niveau de recrutement fixé par le présent décret.

Art. 30. — En application de l'article 154 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret spécial après avis du comité consultatif de la fonction publique.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 31. — Le nombre total des détachements et de mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque hiérarchie du cadre des chauffeurs.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,

V. SATHOUD.

—o—

Décret n° 60-129 du 23 avril 1960 fixant la durée hebdomadaire journalière du travail et prévoyant l'institution de la journée continue dans les services administratifs de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 58-3 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier ministre ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La durée du travail dans les services administratifs de la République du Congo, est fixée à quarante heures par semaine, à raison d'une amplitude journalière d'une durée maximum de 7 heures de travail effectif.

LA durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante huit heures pour les services administratifs relevant du régime des exploitations agricoles, forestières et assimilées, à raison d'une amplitude journalière d'une durée maximum de huit heures trente minutes de travail effectif.

Art. 2. — Pour le personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, les dérogations et équivalences à la durée légale du travail, ainsi que les conditions de récupération fixées par la réglementation en vigueur, sont applicables de plein droit.

Art. 3. — Sauf exception prévue par le présent décret, des horaires de service comportant une journée de travail continue, pourront être institués selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les horaires de travail seront fixés en application des dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus, par arrêtés du Premier ministre de la République du Congo, et du vice-président du conseil, délégué du Chef du Gouvernement, en ce qui concerne respectivement les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire, et par arrêtés du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les services dépendant des préfectures.

Art. 5. — Il ne peut être dérogé à la durée de l'amplitude journalière de travail fixée à l'article 1^{er} du présent décret, que pour le personnel et dans les cas visés par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, ou par l'exécution de travaux supplémentaires.

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions générales du présent décret, des permanences pourront être assurées les après-midi dans les services administratifs directement ouverts au public dans la limite maximum de deux heures trente minutes.

Un tableau des tours de permanence sera établi mensuellement par chaque directeur ou chef de service, et communiqué aux intéressés au moins une semaine à l'avance.

Sauf cas exceptionnels, il ne sera pas prévu de permanences les samedis, dimanches et jours fériés.

Le personnel désigné pour une permanence, ne pourra, sauf en cas d'exécution de travaux supplémentaires, être astreint à effectuer, le jour de la permanence, un nombre d'heures de travail supérieur à celui qui est déterminé par l'horaire normal du service auquel il appartient.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables de plein droit aux établissements, offices ou services dont l'activité est soumise à des servitudes particulières faisant l'objet de réglementations spéciales.

Art. 8. — Les ministres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet dans un délai d'un mois pour compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Titularisation, inscription au tableau d'avancement, promotion, renouvellement de période de stage.

— Par arrêté n° 1030 du 4 avril 1960, est titularisé dans son emploi, au 1^{er} échelon du grade de contrôleur des postes et télécommunications (catégorie C des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, le contrôleur de 1^{er} échelon stagiaire des postes et télécommunications, dont le nom suit :

M. Moumbou (Lucien).

— Par arrêté n° 1031 du 4 avril 1960, est titularisé dans son emploi, au 1^{er} échelon du grade de contrôleur des I.E.M. des postes et télécommunications (catégorie C des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté de huit mois quinze jours, le contrôleur de 1^{er} échelon stagiaire des I.E.M. des postes et télécommunications, dont le nom suit :

M. Aleghbonoussi (Léonard).

— Par arrêté n° 1041 du 5 avril 1960, MM. Gomas (Auguste) et Pouaty (Narcisse), élèves-agents d'exploitation des postes et télécommunications, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1043 du 4 avril 1960, MM. Koumany (Alphonse), agent d'exploitation de 3^e échelon stagiaire des postes et télécommunications et Sacramento (Théophile), agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire des postes et télécommunications, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1044 du 4 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation des postes et télécommunications (catégorie D des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, les agents d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaires des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

MM. Obongui (Gabriel), A.C.C. : 1 an 3 mois 28 jours ;
Seckolet (Pierre), A.C.C. : néant ;
Balounda (Bernard), A.C.C. : 1 mois ;
Batchy (Germain), A.C.C. : 1 mois ;
M'Passy (André), A.C.C. : 1 mois ;
Mouengué (Albert), A.C.C. : 1 mois.

— Par arrêté n° 1045 du 4 avril 1960, est titularisé dans son emploi et nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon des postes et télécommunications (catégorie D des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté conservée de un an cinq mois, l'élève agent d'exploitation des postes et télécommunications, dont le nom suit :

M. Dinga (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1061 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les commis (hiérarchie E 1 des services techniques), les agents manipulateurs et agents techniques (hiérarchie E 2 des services techniques) des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

A. — HIÉRARCHIE E 1.

Commis des postes et télécommunications.

Pour le grade de commis de 3^e échelon :

M. Bomongo (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1958, A.C.C. : néant.

B. — HIÉRARCHIE E 2.

I. — Agents manipulateurs des postes et télécommunications.

Pour le grade d'agent manipulateur de 6^e échelon :

MM. N'Tsila (Raphaël), pour compter du 10 octobre 1959, A.C.C. : néant ;
Ombouluka (Thomas), pour compter du 20 août 1959, A.C.C. : néant ;
Kouka (Etienne), pour compter du 5 octobre 1959, A.C.C. : néant.

Pour le grade d'agent manipulateur de 5^e échelon :

MM. Tchilessi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
Boubou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
Ango (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
Tsondé (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
Kouemi (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
Kouta (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
Saboua (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;
N'Ganga (Tharcissé), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;
Sita (François), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;
Samba (François), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant.

Pour le grade d'agent manipulateur de 4^e échelon :

M. Ognangui (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;

Pour le grade d'agent manipulateur de 2^e échelon :

MM. N'Sossani (Camille), pour compter du 1^{er} novembre 1959, A.C.C. : néant ;
Mivedor Ayite (Jacob), pour compter du 27 décembre 1959, A.C.C. : néant ;
N'Goukoulou (Marcel), pour compter du 30 décembre 1959, A.C.C. : néant ;
Bagnikouna (André), pour compter du 30 octobre 1959, A.C.C. : néant ;
Gokanat (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1959, A.C.C. : néant ;
N'Ty (Gaspard), pour compter du 1^{er} mars 1959, A.C.C. : néant.

II. — Agents techniques des postes et télécommunications.

Pour le grade d'agent technique de 5^e échelon :

- MM. Youlou (Corneille), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
 Moukala (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
 Goma (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
 Batola (Raoul), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant ;
 Djiodi (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;
 Yengodira N'Sana, pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;
 Tchitchelle (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;
 Mokono (Donat), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant ;
 Makéla (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1063 du 6 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, pour compter du 22 juillet 1959, A.C.C. : néant, les agents techniques stagiaires des postes et télécommunications (hiérarchie E 2 des services techniques), dont les noms suivent :

I.—AGENTS MANIPULANTS.

Agents manipulateurs de 7^e échelon :

- MM. Youla (Paul) ;
 Louaza (André) ;
 N'Kouassou (Luc) ;
 Moyo (Ignace) ;
 Mahoukou (Raphaël) ;
 Mataly (Thomas) ;
 Itoua Apoyolo (Joseph).

Agents manipulateurs de 5^e échelon :

- M. Bigot (Henri).

Agents manipulateurs de 4^e échelon :

- M. Taty (Gilbert).

Agents manipulateurs de 1^{er} échelon :

- MM. N'Sakou (Joseph) ;
 Poaty (François) ;
 Kouka (Thimothée) ;
 Massamba (Bruno) ;
 Malonga (Gustave) ;
 Makosso (Jean-Christian).

II. — AGENTS TECHNIQUES.

Agents techniques de 7^e échelon :

- MM. Belolo (Etienne) ;
 Massamba (Ange).

Agents techniques de 1^{er} échelon :

- MM. N'Katta (Philippe) ;
 Moukondo (André) ;
 M'Vila (Edouard) ;
 Tchikaya (Martin) ;
 Okondzi (Adolphe).

— Par arrêté n° 1065 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les agents d'exploitation des postes et télécommunication (catégorie D des services techniques), dont les noms suivent :

Agent d'exploitation de 4^e échelon.

- M. Maloumy (Victor).

Agent d'exploitation de 2^e échelon.

- MM. Obongui (Gabriel) ;
 Mougounga (Narcisse) ;
 Onanga (Urbain).

— Par arrêté n° 1071 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les contrôleurs des postes et télécommunications (catégorie C des services techniques), dont les noms suivent :

Contrôleur de 3^e échelon.

- M. Yayos (Théodore).

Contrôleur de 2^e échelon :

- MM. Djamany (Paul) ;
 Rizet (Roger).

CADASTRE

Titularisation, inscription au tableau d'avancement,

— Par arrêté n° 1035 du 4 avril 1960, est titularisé dans son emploi et nommé géomètre de 1^{er} échelon du cadastre (catégorie D des services techniques), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : néant, l'élève géomètre du cadastre dont le nom suit :

- M. Bissangou (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1066 du 6 avril 1960, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1959, pour le grade de dessinateur de 3^e échelon du cadastre (hiérarchie E 1 des services techniques), le dessinateur du cadastre, dont le nom suit :

- M. Mayounga (André).

— Par arrêté n° 1079 du 6 avril 1960, est promu au grade de dessinateur de 3^e échelon du cadastre (hiérarchie E 1 des services techniques), pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant, le dessinateur du cadastre dont le nom suit :

- M. Mayounga (André).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date sus-indiquée.

SERVICE D'ELEVAGE

Inscription au tableau d'avancement, promotion.

— Par arrêté n° 1068 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les aides-vétérinaires (hiérarchie E 1 des services techniques) et les infirmiers-vétérinaires (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

A. — HIÉRARCHIE E 1

Aide-vétérinaire de 4^e échelon :

- MM. Kouzou Banda ;
 Boukaka (Jean).

B. — HIÉRARCHIE E 2

Infirmier-vétérinaire de 5^e échelon :

- M. N'Zahou (Lambert).

Infirmier-vétérinaire de 4^e échelon :

- M. Makima (Martial).

Infirmier-vétérinaire de 3^e échelon :

- MM. Malanda (Pierre) ;
 N'Koukou (Edouard) ;
 M'Bongolo (Paul) ;
 M'Bouka (Albert).

— Par arrêté n° 1081 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les aides-vétérinaires (hiérarchie E 1 des services techniques) et les infirmiers-vétérinaires (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

A. — HIÉRARCHIE E 1

Aide-vétérinaire de 4^e échelon :

- MM. Kouzou Banda, A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Boukaka (Jean), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

B. — HIÉRARCHIE E 2

Infirmier vétérinaire de 5^e échelon :

M. N'Zahou (Lambert), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Infirmier vétérinaire de 4^e échelon

M. Makima (Martial), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Infirmier vétérinaire de 3^e échelon :

MM. Malanda (Pierre), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 N'Koukou (Edouard), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juin 1959 ;
 M'Bongolo (Paul), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juin 1959 ;
 M'Bouka (Albert), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

Inscription au tableau d'avancement, promotions.

— Par arrêté n° 1069 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les aides-forestiers (hiérarchie E1 des services techniques), et les préposés forestiers (hiérarchie E 2 des services techniques), dont les noms suivent :

A. — HIÉRARCHIE E 1

Aide-forestier de 4^e échelon :

M. Pambou (Corentin).

B. — HIÉRARCHIE E 2

Préposé forestier de 6^e échelon :

M. Batchi (Rigobert).

Préposé forestier de 5^e échelon :

M. Ipoussa (Joseph).

Préposé forestier de 3^e échelon :

M. Bangany (Marcel).

— Par arrêté n° 1082 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les aides-forestiers (hiérarchie E 1 des services techniques) et les préposés forestiers (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

A. — HIÉRARCHIE E 1

Aide-forestier de 4^e échelon :

M. Pambou (Corentin), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A. C. C. : néant.

B. — HIÉRARCHIE E 2

Préposé forestier de 6^e échelon :

M. Batchi (Rigobert), pour compter du 16 juin 1959, A. C. C. : néant.

Préposé forestier de 5^e échelon :

M. Ipoussa (Joseph), pour compter 1^{er} janvier 1959, A. C. C. : néant.

Préposé forestier de 3^e échelon :

M. Bangany (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1959, A. C. C. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Inscription au tableau d'avancement, promotion.

— Par arrêté n° 1062 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les aides-imprimeurs et aides-dessinateurs-calqueurs du service géographique (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

Aide-imprimeur de 6^e échelon :

M. Massengo (Donatien).

Aide-dessinateur-calqueur de 2^e échelon :

M. N'Ganga (Maurice).

— Par arrêté n° 1084 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les aides-imprimeurs et aides-dessinateurs-calqueurs du service géographique (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

Aide-imprimeur de 6^e échelon :

M. Massengo (Donatien), A. C. C. : néant, pour compter du 16 décembre 1959.

Aide-dessinateur-calqueur de 2^e échelon :

M. N'Ganga (Maurice), A. C. C. : néant, pour compter du 16 décembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

SERVICE DES DOUANES

Intégration

— Par arrêté n° 1129 du 9 avril 1960, M. Kakou (Patrice), brigadier de 1^{er} échelon du cadre local des douanes de la République gabonaise, rayé des contrôles de cette République, est intégré dans le cadre de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo au grade de préposé de 3^e échelon (indice 160), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

INSPECTION DU TRAVAIL

Nomination

— Par arrêté n° 1038 du 4 avril 1960, M. Mazonga (Jean-Pierre), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est nommé dans le cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève contrôleur principal du travail (indice 420).

M. Mazonga est mis à la disposition du ministre du travail à Brazzaville en remplacement numérique de M. Loubayi (Honoré), autorisé à effectuer un stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

Nomination, affectation

— Par arrêté n° 1099 du 7 avril 1960, M. Tissot (Auguste), agent contractuel, est nommé sous-préfet de Kellé (préfecture de la Likouala-Mossaka).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1130 du 9 avril 1960, M. Tchitembo (Roger), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, maintenu pour ordre à la direction de la fonction publique à Pointe-Noire, est nommé sous-préfet par intérim de Boko-Songho (préfecture du Niari-Bouenza), en remplacement de M. Ciavaldini (Guy), titulaire d'un congé administratif.

M. Tchitembo bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-179 du 21 août 1959 susvisé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 1147 du 9 avril 1960 à l'article n° 688/FP. du 16 mars 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Mambou (Jean-Baptiste).

Au lieu de :

Mambou (Jean-Baptiste), dactylographe de 1^{er} échelon Brazzaville C.F.

Lire :

Mambou (Jean-Baptiste), aide-comptable de 1^{er} échelon B.F. Pointe-Noire.

(Le reste sans changement.)

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 284 du 19 avril 1960, sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la production industrielle :

Chef de cabinet :

M. Boulhoud (André-Michel).

Secrétaire sténo-dactylo :

M. Tete (Prosper).

Planton :

M. Bokongou (Samuel).

Chauffeurs :

MM. Tombe (François) ;

N'Goma (Pascal).

Un arrêté ultérieur nommera les chargés de mission du cabinet du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS URBAINS

Par lettre en date du 1^{er} avril 1960, Mme Veuve Francescato (Concetta), a sollicité, en cession de gré à gré, une parcelle de terrain de 90 mètres carrés, sise sur la section J (lot n° 179), du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 282 du 13 avril 1960, est attribué à titre définitif à M. Moussa Camara, commerçant à Dolisie, un terrain de 486 mètres carrés, situé n° 12 rue de Dakar à Dolisie.

— Par arrêté n° 283 du 13 avril 1960, est attribué à titre définitif à M. Sy Birante Kao, chef de quartier, à Dolisie, un terrain de 920 mètres carrés, situé n° 4, rue de Dakar, à Dolisie.

— Par arrêté n° 285 du 19 avril 1960, est attribuée en toute propriété à M. Bidart (Arthur), boulanger à Pointe-Noire, B. P. n° 368, une parcelle de terrain, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, située à Loandjili (sous-préfecture de Pointe-Noire), à 622 mètres du pont de la Songo, qui lui avait été loué suivant contrat du 9 juin 1953, approuvé par arrêté n° 3118 bis AE-D du 30 décembre 1954.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

HYDROCARBURES

ENQUÊTE DE *commodo* et *incommodo*

— Par lettre en date du 21 mars 1960, la « Société des Vins du Congo » (SOVINCO), a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 6 du port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 1.200 litres d'essence.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Fiduciaire des Activités Equatoriales « Analyse et Synthèse », dirigée par Roger CHABARD, à Brazzaville.

SLIPEK

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE EN SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé, en date du 20 septembre 1959, à Brazzaville, dûment enregistré, contenant statuts de la société anonyme « Slipek », au capital de 6.000.000 de francs C.F.A., dont le siège a été fixé à Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle, boîte postale 52.

Et de divers autres actes qui y ont fait suite, dont le dernier en date du 18 mars 1960.

Il résulte que M. Slipek (François), commerçant, demeurant à Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle, boîte postale n° 52, a apporté à la société « Slipek » (aujourd'hui définitivement constituée), les biens suivants, faisant partie du fonds de commerce de chaussures, modes, couture, nouveautés et confections qu'il possédait et exploitait à Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle et immatriculé au registre du commerce de Brazzaville, sous le n° 153 A.

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial de « Slipek ».

2° Le matériel, le mobilier commercial et les agencements commerciaux, le matériel électrique ou mécanique de bureau, le mobilier de bureau, le matériel roulant, le mobilier d'habitation, le matériel électroménager et le petit matériel périssable se trouvant dans les locaux où est exploité le fonds de commerce.

3° Les stocks de marchandises existant dans les locaux à la date du 1^{er} septembre 1959.

Et dans un état annexé aux statuts et également enregistré, les apports bruts de M. Slipek ont été évalués à la somme de 5.396.404 francs C. F. A.

En rémunération de cet apport, il a été :

a) attribué à M. Slipek (François) 864 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune de la nouvelle société ;

b) réglé en numéraire audit M. Slipek une somme de 1.076.404 francs C. F. A.

La publication de l'opération ci-dessus a déjà été effectuée dans le « Journal des Annonces », pour la première fois, le 31 mars 1960, et pour la seconde fois, le 13 avril 1960.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Brazzaville, au siège de la fiduciaire des Activités équatoriales « Analyse et Synthèse », avenue du Port, boîte postale n° 563, et ce dans le mois de cette dernière date.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1959)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	8.673.752.790
<i>a) Billets de la zone franc</i>	83.457.680
<i>b) Caisse et correspondants</i>	66.723.686
<i>c) Trésor public</i>	
Compte d'opérations	8.523.571.424
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.302.263.616
<i>a) Effets escomptés</i>	9.231.759.926
<i>b) Avances à court terme</i>	70.503.690
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.109.084.501
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	111.059.735
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	195.717.555
	<u>19.443.016.463</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	18.161.188.105
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	688.984.230
<i>Transferts à régler</i>	262.712.704
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	80.131.424
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>19.443.016.463</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
P. CHAVARD, H. MIRANDE,
R. ROUSTAN.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	10.008.815.374
Etat du Cameroun	8.152.372.731
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..	<u>1.879.651.696</u>

(SITUATION AU 31 JANVIER 1960)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	9.461.773.402
a) Billets de la zone franc.....	38.384.867
b) Caisse et correspondants.....	161.686.420
c) Trésor public Compte d'opérations.....	9.261.702.115
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.887.615.696
a) Effets escomptés.....	9.826.430.633
b) Avances à court terme.....	61.185.063
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.193.221.505
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	144.302.816
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	203.853.619
	<u>20.941.905.304</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1)</i>	19.453.099.071
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	861.254.707
<i>Transferts à régler</i>	265.511.336
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	112.040.190
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>20.941.905.304</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,
P. CHAVARD, H. MIRANDE
R. ROUSTAN.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	10.489.304.320
Etats du Cameroun.....	8.963.794.751
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.841.658.362

SITUATION AU 29 FÉVRIER 1960

ACTIF

(Frs C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	9.469.505.907
a) Billets de la zone franc....	44.522.335
b) Caisse et correspondants...	17.622.431
c) Trésor public Compte d'opérations.....	9.407.361.141
<i>Effets et avances à court terme</i>	10.550.522.399
a) Effets escomptés.....	10.460.108.854
b) Avances à court terme....	90.413.545
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.275.294.547
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	198.883.028
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	206.583.699
	<u>21.751.927.846</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1)</i>	19.791.926.449
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.036.651.794
<i>Transferts à régler</i>	521.328.458
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	152.021.145
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>21.751.927.846</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
P. CHAVARD, H. MIRANDE.
R. ROUSTAN.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	10.867.114.953
Etat du Cameroun.....	8.924.811.496
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme....	1.829.491.692

ASSOCIATION SPORTIVE C. A. S. P.

Siège social : rue Sergent-Malamine, BRAZZAVILLE

Sous le récépissé n° 538/INT.-AG. du 29 mars 1960, il a été créé une association dite :

« Association Sportive C. A. S. P. »

But : Pratique des sports.

Mobil Exploration Equatorial Africa

« M. E. E. A. »

Société anonyme au capital de 10.000 US dollars

Siège social : 100 West de la 10^e Rue à Wilmington (Del., U.S.A.)

Le 18 février 1960 ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire, deux exemplaires des statuts de la « Mobil Exploration Equatorial Africa », Inc., aussi dénommée « M.E.E.A. », société anonyme américaine au capital de 10.000 dollars US. Cette société, dont le siège social se trouve au 100 West de la 10^e Rue, à Wilmington (Dél., USA), a pour but la recherche, la production et la vente du pétrole brut et dérivés ; sa durée est illimitée. Elle est représentée, à Port-Gentil, par une agence, sise avenue J.-Rousselot, B. P. n° 564, et dont le directeur est M. M. Laylle, né à Pau, le 21 août 1912, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre.

Pour extrait et mention :

LE DIRECTEUR RESPONSABLE.

MOBILREX

Société anonyme au capital de 40.000.000 de nouveaux francs

Siège social : 46, rue de Courcelles, Paris 8^e

Le 18 février 1960 ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire, deux exemplaires des statuts de la « Mobilrex », société anonyme française, au capital de 40.000.000 de nouveaux francs. Cette société, dont le siège social se trouve au 46, rue de Courcelles, à Paris (8^e), a pour objet la recherche du pétrole brut, l'exploitation de terrains pétrolifères et opérations connexes ; sa durée prévue est de quatre-vingt-dix-neuf années.

Elle est représentée, à Port-Gentil, par une agence sise avenue J.-Rousselot, B. P. n° 564, et dont le directeur est M. M. Laylle, né à Pau, le 21 août 1912, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre.

Pour extrait et mention :

LE DIRECTEUR RESPONSABLE.

**Société Anonyme
des Anciens Établissements Amoureux
« S. A. D. A. E. A. »**

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE
R. C. n° 29 b Brazzaville

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, le 8 juin 1960, à 9 heures, en assemblée générale ordinaire et, à l'issue de cette réunion, en assemblée extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

1^o Assemblée générale ordinaire :

Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1959 ;

Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice ;

Approbation des comptes du bilan de l'exercice 1959 ;

Affectation des bénéfices ;

Rapport spécial du commissaire sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Quitus aux administrateurs et au commissaire ;

Nomination d'administrateurs ;

Questions diverses.

2^o Assemblée générale extraordinaire :

Modifications à apporter aux articles 2, 3, 8, 14, 23, 30, 32, 33, 35, 38, 40, 42 des statuts ;

Transfert du bureau de correspondance ;

Questions diverses.

Les actionnaires doivent, pour pouvoir assister aux assemblées, déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans toute banque de leur choix ou entre les mains d'un administrateur de la société ou d'un officier ministériel de leur choix.

Les actionnaires remplissant les conditions ci-dessus pourront se faire représenter aux assemblées, mais seulement par un autre actionnaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ASSOCIATION DES EX-MILITAIRES
DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**
Siège social : 75, Avenue de France,
Poto-Poto - BRAZZAVILLE

Il est créé, en date du 31 mars 1960, sous le n° 543/INT-AG., une association dénommée :

« Association des Ex-Militaires
de la République du Congo »

But : grouper, défendre, organiser et aider les membres.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE
1960